

Rubrique : Gestion des enseignants du 1<sup>er</sup> degré  
Objet : **FRAIS DE CHANGEMENT DE RÉSIDENCE**  
Date : Septembre 2018  
Contact : Mme Régine PEYRON  
N° Tel : 04.92.56.57.55  
Mél. : ce.d1d05@ac-aix-marseille.fr

**INSTRUCTIONS RELATIVES AU REMBOURSEMENT DES FRAIS DE CHANGEMENT  
DE RÉSIDENCE 2018-2019**

Référence : Décret n° 90-437 du 28 mai 1990 modifié  
Bulletin académique n° 789 du 17 septembre 2018.

Les enseignants du 1<sup>er</sup> degré nouvellement affectés dans une commune du département peuvent prétendre, sous certaines conditions et sous réserve de **déménagement effectif lié à la nouvelle affectation**, au versement d'une indemnité pour frais de changement de résidence.

Les dispositions du décret visé en référence précisent que :

- le paiement de l'indemnité est effectué sur demande écrite présentée par le bénéficiaire dans le délai de **douze mois au plus tard, à peine de forclusion**, à compter de la date de son changement de résidence administrative ;
- la prise en charge des membres de la famille est possible si ceux-ci déménagent **en même temps** que l'agent (ou s'ils le **rejoignent**) dans un délai au plus égal à **neuf mois** à compter de sa date d'installation administrative.

- 1) **L'agent** doit adresser par écrit **une demande d'ouverture de droit** à indemnité pour frais de changement de résidence, **à la division du personnel** (service gestionnaire) dont il relève, soit :
  - La Direction des services départementaux de l'Education nationale des Hautes-Alpes, division du premier degré, 12 Avenue Maréchal Foch, BP 1001, 05010 GAP Cedex.
- 2) **Le service gestionnaire** prend, s'il y a lieu, **un arrêté d'ouverture de droit**.  
Il en transmet un exemplaire à la Division de l'accompagnement des personnels du Rectorat et un exemplaire à l'intéressé.
- 3) **La Division de l'accompagnement des personnels** du Rectorat adresse alors par la voie hiérarchique au bénéficiaire un formulaire intitulé : "**Etat de frais de changement de résidence**".

**N.B.** *Ce formulaire n'est jamais délivré avant l'ouverture du droit constaté par l'arrêté.*

**Rappel :** L'agent dispose d'un délai de **12 mois maximum**, à partir du changement d'affectation, pour transmettre à la Division de l'accompagnement des personnels du Rectorat le dossier **complété**, accompagné des **pièces justificatives** demandées et **visé par l'autorité hiérarchique** (I.E.N. de circonscription).